



AR-CO-2017-07

**ARRETE DU PRESIDENT MODIFIANT
L'ARRETE N°AR-CO-2016-61 PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS
DE REDACTEUR TERRITORIAL**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'AUDE,

VU l'article 36-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté n° AR-CO-2016-61 du 20 décembre 2016 portant organisation d'un concours de rédacteur territorial,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

« Un concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne sur épreuves et un 3^{ème} concours sur épreuves de Rédacteur territorial sont ouverts par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude en partenariat avec les Centres de Gestion du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales.

La date des épreuves d'admissibilité est fixée au jeudi 12 octobre 2017 dans des salles d'examen situées à Carcassonne (11), Narbonne (11), **Béziers** (34) et Mende (48).

Ce concours est ouvert pour 200 postes répartis comme suit :

80 postes pour le concours externe
100 postes pour le concours interne
20 postes pour le 3^{ème} concours »

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

« Conditions d'inscription :

Concours externe sur titres avec épreuves :

Ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Peuvent faire acte de candidature au concours externe, sans remplir les conditions de diplômes exigées :

- les pères et mères de familles d'au moins trois enfants qu'ils ou elles élèvent ou ont élevés effectivement
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports

Une demande d'équivalence de diplôme peut être sollicitée auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude

Concours interne avec épreuves :

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Troisième concours avec épreuves :

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.


Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. »

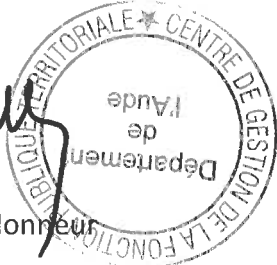
ARTICLE 3 : Le Président du Centre de Gestion de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera:

- transmise à Messieurs les Présidents des Centres de Gestion de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Aude.
- sera affichée dans les locaux du Centre de Gestion de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales et de la Lozère.

Fait à Carcassonne, le 28 février 2017

Le Président,


R.ADIVEZE
Officier de la Légion d'Honneur



Le Président - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Transmis au Représentant de l'État, le 28/02/2017

Affiché le 28/02/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE DU PRESIDENT MODIFIANT L'ARRETE N. AR-CO-2016-61 PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS DE REDACTEUR TERRITORIAL

Date de transmission de l'acte : 28/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 28/02/2017

Numéro de l'acte : AR-CO-2017-07 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 011-281100024-20170228-AR-CO-2017-07-AR

Date de décision : 28/02/2017

Acte transmis par : Marie Eve SAINT AUBIN

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes